

Le 26 février 2009

MODIFICATION

MRC de Lac-Saint-Jean-Est
625, rue Bergeron
Alma, (Québec) G8B 1V3

**N/Réf. : 7522-02-01-0000202
400561156**

Objet : Travaux correctifs et fermeture – LES de L'Ascension

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 9 décembre 2008 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) à l'égard du projet ci-dessous :

- Réalisation de travaux correctifs et de travaux de fermeture au lieu d'enfouissement sanitaire de L'Ascension. Ce projet comportera notamment les éléments suivants :
 - Réaménagement du fossé de captage du lixiviat;
 - Transfert des déchets de la phase II vers la phase I;
 - Réalisation du couvert final;
 - Aménagement de puits d'évacuation des biogaz;
 - Fermeture et réhabilitation des lagunes de boues de fosses septiques

Le tout localisé sur le chemin du rang quatre de la route Uniforêt, sur le lot 2 604 010 414 du cadastre officiel du Québec, municipalité de L'Ascension, MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

À la suite de votre demande datée du 12 février 2009, reçue le 12 février 2009 et complétée le 18 février 2009, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, les modifications suivantes :

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf.: 7522-02-01-0000202
400561156

Le 26 février 2009

- Modification au concept proposé : remplissage du fossé de captage du lixiviat avec du sable et agrandissement du bassin d'entreposage temporaire du lixiviat.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification:

- Demande de modification du certificat d'autorisation intitulée « *Demande de modification du certificat d'autorisation – LES de L'Ascension – Modification au concept proposé* », Génivar, signée par M. Patrick Béland, ingénieur, le 12 février 2009, 3 pages et 2 annexes ;
- Lettre à Mme Lisa Gauthier « *Demande de certificat d'autorisation – LES de L'Ascension – Complément d'information* », Génivar, signée par M. Patrick Béland, ingénieur, le 18 février 2009, 3 pages.

En cas de divergence entre les documents précités, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, cette modification ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,

ÉT/LG/md

Édith Tremblay
Directrice régionale de l'analyse et
de l'expertise du Saguenay—Saint-Jean